



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0165
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0165 relative au projet de premier boisement d'une surface de 1,9 ha au lieu-dit « Marnoux » à Mézières-en-Brenne (36) reçue complète le 15 décembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 20 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la plantation d'environ 2 000 pins maritimes sur deux parcelles actuellement à l'état de prairies, d'une surface totale de 1,9 ha, au lieu-dit « Marnoux » à Mézières-en-Brenne (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone naturelle sensible, située au sein :

- du site Natura 2000 « Brenne » issu de la directive « Oiseaux » ;
- du site Natura 2000 « Grande Brenne » issu de la directive « Habitats Faune Flore » ;
- de la Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Grande Brenne » ;
- du périmètre d'inventaire Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) ;
- du périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Brenne, et plus précisément de la Grande Brenne, la Brenne des étangs, entité paysagère emblématique du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Ne, du PLU de la commune, sous secteur naturel écologiquement sensible de prairies et d'étangs à protéger au vu de son caractère remarquable en matière de biodiversité et de qualité de leur paysage ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement du site et de ce fait ne contient aucun inventaire des espèces présentes, et ne démontre pas l'absence d'impact notable du projet sur les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT que des zones humides sont susceptibles d'être présentes sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'état initial dans le dossier présenté ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet alors que, compte tenu des caractéristiques du site et de recensements passés, cette présence est probable ;

CONSIDÉRANT que la biodiversité et l'intérêt paysager du secteur de la Grande Brenne sont liés à la diversité des milieux (étangs, prairies, bocage résiduel) et qu'une dynamique d'enfrichement menace actuellement les milieux ouverts tels que les prairies ;

CONSIDÉRANT que le site se trouve en visibilité directe de la route RD14b, identifiée, dans le projet de paysage Brenne-Boischaut nord (2012-2013), comme itinéraire routier majeur au contact des étangs, le long duquel il est préconisé d'assurer des perceptions vers les étendues d'eau et les paysages qui les accompagnent ;

CONSIDÉRANT que le projet implique une fermeture du milieu et des perceptions paysagères, notamment depuis la route RD14b, et est aussi susceptible de modifier l'équilibre biologique et paysager de ce secteur sensible ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réalisation du projet de premier boisement d'une surface de 1,9 ha au lieu-dit « Marnoux » à Mézières-en-Brenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du projet de premier boisement d'une surface de 1,9 ha au lieu-dit « Marnoux » à Mézières-en-Brenne (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet de premier boisement d'une surface de 1,9 ha au lieu-dit « Marnoux » à Mézières-en-Brenne (36) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 FEV. 2021

Pour la préfète de la région et par délégation

la secrétaire générale

~~EDITH CHATELAIN~~

EDITH CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

